



Délibération 2023-78
Le Conseil d'administration, en sa séance du 15 décembre 2023,
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente

- Vu** le Code de l'Éducation ;
- Vu** les Statuts de l'Université Lumière Lyon 2, approuvés par le Conseil d'Administration le 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** les délibérations du conseil d'administration de la COMUE en date du 12 décembre 2023 ayant pour objet le transfert de l'actif et du passif de l'opération immobilière « les quais » au titre des travaux supplémentaires, au titre des tranches conditionnelles et au titre de la dotation non consommable ;
- Après** en avoir délibéré,

Objet : Vote de l'intégration du patrimoine (transfert actif UDL – post Plan Campus)

Exposé des motifs :

- **Principe de comptabilisation des biens immobiliers :**

Les établissements publics nationaux doivent comptabiliser à leur actif les biens immobiliers utilisés pour leur activité et dont les avantages futurs ou la disposition d'un potentiel de services attendus profiteront à des tiers ou à l'établissement conformément à sa mission ou à son objet. Le contrôle des biens est présumé lorsque l'établissement a la maîtrise des conditions d'utilisation et des avantages économiques et / ou potentiel de services liés à cette utilisation.

L'Université se doit de comptabiliser ses biens immobiliers dans les conditions décrites par l'instruction n°06-007-M9 du 23 janvier 2006 relatif aux passifs, actifs, amortissements et dépréciations des actifs.

- **L'opération « les Quais » à intégrer au patrimoine de l'Université Lyon 2**

En juin 2010, dans le cadre du « plan campus » l'UDL s'est vu attribuer, pour la maîtrise d'ouvrage (MO), une subvention non consommable de 575 M€ destinée à la réalisation de projets de modernisation et de réhabilitation, répartis sur plusieurs campus, dont Lyon 2.

L'opération « Les Quais » s'est achevée le 22 novembre 2021 (date de mise en service du dernier bâtiment). Lyon 2 a pris le contrôle des actifs (travaux de réhabilitation et modernisation des bâtiments) liés à l'opération Les Quais au fil de l'eau. Conformément à l'instruction du 29/01/2014 et à l'avis n° 2013-04 du 12 avril 2013 du Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) relatif aux transferts d'actifs corporels entre entités du secteur public, l'UDL doit transférer ces éléments d'actifs et de passif aux établissements utilisateurs.

Le montant des biens à transférer à Lyon 2 est arrêté ci-dessous. Il correspond à la comptabilisation de l'opération Les Quais pour Lyon 2 à l'actif du bilan de l'UDL. L'université de Lyon est l'établissement « porteur du projet » et l'université Lumière Lyon 2 est « l'utilisateur ». Lyon 2 contrôle les biens et en tire les avantages économiques liés à l'utilisation des bâtiments.

En conséquence, ces bâtiments sont à intégrer au patrimoine comptable immobilier de l'Université Lyon 2, pour un montant de **39 793 888,12 €**. **Cette somme étant 100% financée par des subventions publiques, l'impact est neutre patrimoniallement pour l'université Lyon 2.**

Prend la délibération suivante :

Article 1 : Les membres du Conseil d'administration approuvent la prise en compte au patrimoine immobilier de l'Université des bâtiments concernés par l'opération immobilière « les quais », pour un montant de 39 793 888.12 €, avec un financement associé en totalité.

Article 2 : La durée d'amortissement des bâtiments est de 30 ans.

Article 3 : Les écritures comptables, le détail des bâtiments et des travaux ainsi que le tableau des valeurs brutes et des amortissements, sont joints en annexe à la présente délibération.

Article 4 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 35

Quorum : 18

Présents et représentés : 28

Fait à Lyon, le 15 décembre 2023

La Présidente de l'Université Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université au plus tard le 22 décembre 2023

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 22 décembre 2023